



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence  
La préposée à la protection des données a.i.

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprdm bzw. [www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
Référence: MS 2021-LV-1

*Fribourg, le 21 mars 2023*

## PRÉAVIS

du 21 mars 2023

À l'attention du Préfet de la Gruyère, M. Vincent Bosson

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement**  
de \_\_\_\_\_

### I. Généralités

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- l'article 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de \_\_\_\_\_ (ci-après : les requérants) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, selon la demande soumise.

### II. Faits

Le système de vidéosurveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve sur une propriété privée, \_\_\_\_\_ (parcelle numéro \_\_\_\_).

Le système de vidéosurveillance comprend des caméras de type Caméra \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, zoom optique 5 et numérique 10, microphone, câblé sur Modbus TCP/IP sur le réseau IT, alim POE+, protégé par code, résolution max 1920x1080, détection d'alarme et enregistrement manuel ou via l'intelligence artificielle Surveillance Station sur serveur Synology local. 20 caméras sont prévues. Les installations fonctionnent en continu et tous les jours (24h/24h, 7j/7j). Il s'agit d'une vidéosurveillance passive avec enregistrement sur un serveur-vidéo local, avec accès à distance protégé par un mot de passe, selon le règlement. Les données sont hébergées sur des serveurs locaux.

Un règlement d'utilisation est joint à la requête.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est la protection contre le vol, le vandalisme et l'agression de la maison et du cabinet qui s'y trouve.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2020 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement. Des informations complémentaires sollicitées ont été transmises le 22 novembre 2022 et le 12 février 2023 par les requérants.

### III. Considérants

1. Ce système de vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et contribue à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid ; RSF 17.3).

2. La présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont des lieux publics, au sens de la présente loi, les immeubles et les biens ouverts au public qui appartiennent au domaine public cantonal ou communal au sens de la législation cantonale y relative, ou n'appartiennent pas au domaine public mais sont néanmoins affectés à l'administration publique (art. 2 al. 2 LVid).

Dans le cas présent, il s'agit d'un terrain privé (cf. données du Registre foncier sous <https://map.geo.fr.ch>), sur lequel se trouve une habitation privée. Il est déservi par une route communale. La route est de la propriété de la commune et est soumise à la loi sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1).

Les 20 caméras prévues se trouvent sur une parcelle privée et n'entrent ainsi pour la plupart pas dans le champ d'application de la LVid puisqu'elles filment l'intérieur de la maison, mais dans le champ d'application de la loi fédérale sur la protection des données (loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD, RS 235.1). De la documentation et de plus amples informations à ce sujet se trouvent sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) : <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html>

3. Néanmoins, au vu des informations transmises et notamment des prises de vue des différentes caméras, il ressort que les caméras 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 entre autres filment en partie le domaine public (route communale attenante). Le but évoqué est la protection contre le vol, le vandalisme et l'agression de la maison et du cabinet qui se trouvent sur la parcelle privée. Une vidéosurveillance de l'espace public n'entre ainsi pas dans les buts poursuivis et ne peut pas être admise. Les 20 caméras prévues ne doivent pas surveiller le domaine public. Les requérants doivent y être rendus attentifs. Les différents angles de vue qui filment l'espace public doivent être adaptés de manière à filmer uniquement l'espace privé. Ils doivent être contrôlés régulièrement, et le préfet doit en être informé. Les routes communales, qui font partie du domaine public, ne doivent pas être filmées. Il n'y a ici pas

d'élément mis en avant pour justifier la surveillance de l'espace public par des particuliers, et une telle surveillance ne saurait être tolérée. Les dégâts constatés sur la clôture de la propriété privée des requérants par un véhicule qui passait sur la route communale ne constituent pas des motifs qui permettraient de justifier une vidéosurveillance du domaine public par plusieurs caméras.

De plus, au vu du principe de la proportionnalité, l'installation d'un nombre considérable de caméras (entre 6 et 10) ne pourrait se justifier pour filmer l'espace public.

Dans la mesure où la vidéosurveillance du domaine public semble déjà avoir eu lieu, elle doit être stoppée au plus vite, et les backups doivent tous être immédiatement détruits.

Ce préavis se limite au domaine public. Celui-ci ne doit pas être surveillé, une telle surveillance ne serait pas légale.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête de \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> décembre 2020 :

- **la vidéosurveillance sur la parcelle privée n'est pas soumise à la LVid, mais à la LPD ;**
- les angles de vue des caméras 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 entre autres filment le domaine public, respectivement la route communale et sont soumis à la LVid fribourgeoise et pour ceux-ci, **un préavis négatif** est émis.

#### **Remarques:**

- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'article 30a alinéa 1 lettre c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis est publié.

Martine Stoffel  
Préposée cantonale à la transparence  
Préposée cantonale à la protection des données *a.i.*

#### **Annexes**

- 
- dossier en retour
  - formulaire de demande